

# **NUMERICABLE-SFR**

Société Anonyme

1, Square Béla Bartók  
75015 Paris

---

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2015

# **NUMERICABLE-SFR**

Société Anonyme

1, Square Béla Bartók  
75015 Paris

---

## **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de  
l'exercice clos le 31 décembre 2015



**Deloitte.**

KPMG Audit  
Tour EQHO  
2 Avenue Gambetta  
CS 60055  
92066 Paris la Défense Cedex  
France

Deloitte & Associés  
185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine

## **NUMERICABLE-SFR**

Société Anonyme

1, Square Béla Bartók  
75015 Paris

---

### **Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015

---

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (Numericable-SFR S.A., ci-après la « Société »), nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la Société, des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### **A. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

### **B. Conventions et engagements autorisés depuis la clôture**

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat d'acquisition conclu entre Altice Content S.à.r.l. et votre Société portant sur la reprise de la participation d'Altice Content au capital d'Altice Content Luxembourg, détenant une participation de 49% dans le groupe NextRadio TV

#### *Personnes intéressées :*

- Altice NV, société qui contrôle indirectement Altice Content S.à.r.l. et votre Société,
- M. Jérémie Bonnin, gérant d'Altice Content et administrateur de votre Société,
- M. Michel Combes et M. Jean-Michel Hégesippe, administrateurs de votre Société détenant tous deux moins de 1% d'Altice NV.

#### *Nature et objet de la convention :*

Votre conseil d'administration réuni le 26 avril 2016 a préalablement autorisé l'acquisition, réalisée le 12 mai 2016, par votre Société auprès d'Altice Content, filiale indirecte d'Altice NV, de 75% du capital d'Altice Content Luxembourg, laquelle détient notamment 49% du capital du groupe NextRadio TV.

#### *Modalités :*

Le prix de la transaction est de 634 millions d'euros, sur la base de la valeur d'entreprise du groupe NextRadio TV déterminée à 741 millions d'euros. Votre conseil d'administration s'est appuyé sur un rapport du cabinet Ricol Lasteyrie, expert mandaté par votre Société pour émettre un avis sur la valeur de NextRadioTV dans le cadre du projet de rachat par Numericable-SFR des actions Altice Content Luxembourg, qui conclut au caractère équitable du prix pour les actionnaires de Numericable-SFR. Le prix payé par votre Société pour NexRadio TV est identique au prix payé par Altice NV dans le cadre de l'offre publique simplifiée de décembre 2015, qui avait fait l'objet, à l'époque, d'une expertise indépendante de la part du cabinet Ricol Lasteyrie.

Votre Société a par ailleurs la possibilité d'obtenir le contrôle de NextRadio TV après 2017, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires.

*Intérêt de la convention :*

Votre Conseil d'administration a considéré que, dans la continuité des initiatives d'intégration verticale déjà observées aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, il était dans l'intérêt de votre Société de mettre en place une approche convergente télécoms-contenus en France.

**CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

---

**A. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé**

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement déjà approuvés par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

**B. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé**

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

**Indemnité de départ en faveur de Monsieur Eric Denoyer, Directeur Général de la Société**

*Personne concernée :* M. Denoyer, Directeur Général de la Société (jusqu'au 7 janvier 2016) et administrateur de la Société (depuis le 7 janvier 2016)

*Nature et objet de l'engagement :*

Le conseil d'administration du 27 septembre 2013, avait préalablement autorisé le versement éventuel à Monsieur Eric Denoyer, en qualité de Président - Directeur Général, d'une indemnité de départ dans l'hypothèse d'un départ contraint lié à un changement de contrôle ou de stratégie (sauf faute grave ou lourde commise lors de l'exécution de ses fonctions). Le montant de l'indemnité de départ avait été fixé par le Conseil d'administration à six mois de rémunération (fixe et variable) de Monsieur Eric Denoyer, cette indemnité ne pouvant être versée que si les critères de performance de la composante variable de sa rémunération ont été atteints au cours des deux exercices précédents celui au cours duquel a lieu le départ de M. Denoyer.

Le conseil d'administration du 27 novembre 2014, après avoir procédé à la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général de la Société, avait préalablement autorisé le versement éventuel à Monsieur Eric Denoyer, Directeur Général de la Société, d'une indemnité de départ dans les mêmes termes que ceux arrêtés lors du conseil d'administration du 27 novembre 2013 et approuvés par votre assemblée générale réunie le 20 mai 2014.

Cet engagement a été conclu dans le cadre de la détermination du package global de la rémunération de Monsieur Eric Denoyer.

Cet engagement n'a pas donné lieu à application au moment de la démission de Monsieur Eric Denoyer de son mandat de Directeur général de la Société le 7 janvier 2016, les conditions n'étant pas remplies pour bénéficier de cette indemnité de départ.

### **C. Conventions et engagements approuvés au cours de l'exercice écoulé**

Enfin, nous avons été informés de l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale du 28 avril 2015, sur rapport spécial des commissaires aux comptes du 7 avril 2015.

#### Protocole de rachat d'actions Numericable-SFR conclu avec Vivendi S.A. du 27 février 2015

##### *Personnes et entités concernées :*

- M. Fourtou, administrateur de votre Société et Président d'honneur du Conseil de Surveillance de Vivendi S.A.
- M. Roussel, administrateur de votre Société et membre du Directoire de Vivendi S.A.
- Vivendi S.A., actionnaire de Numericable-SFR détenant une fraction des droits de vote supérieure à 10%

##### *Nature et objet de la convention :*

Votre Société a signé avec Vivendi S.A., le 27 février 2015, un protocole de rachat de 48 693 922 actions Numericable-SFR. Cette convention avait fait l'objet d'une autorisation préalable de votre Conseil d'administration le 17 février 2015, faisait suite à l'offre remise à Vivendi le 17 février 2015 par votre Société et son actionnaire de contrôle, la société Altice France S.A. de droit luxembourgeois.

##### *Modalités et intérêt de la convention :*

Les modalités essentielles de cette convention sont décrites dans notre rapport spécial du 7 avril 2015. Le protocole prévoyait le rachat par votre Société de 48 693 922 actions Numericable-SFR, représentant environ 10% du capital social de la Société, à un prix unitaire de 40 euros, soit un prix global de 1 947 millions d'euros, sous réserve de la levée de la condition suspensive prévue au protocole, correspondant à l'approbation de l'Assemblée générale.

Cette convention prévoyait également :

- la détermination définitive du montant de l'ajustement de prix dû par Vivendi à votre Société, dans le cadre du contrat de cession des actions SFR et SIG50 du 28 octobre 2014, à 116 millions d'euros,
- la renonciation par Vivendi au bénéfice des compléments de prix éventuels prévus dans le cadre du contrat de cession des actions SFR et SIG50 conclu le 28 octobre 2014,
- la renonciation par votre Société au bénéfice de la garantie spécifique accordée par Vivendi, et portant sur un litige en cours,

- l'engagement de Vivendi de restituer à SFR les rappels d'impôts sur les sociétés (dans la limite de 656 millions d'euros), de contributions exceptionnelles à l'impôt sur les sociétés (dans la limite de 33 millions d'euros) et de contribution sociales (dans la limite de 22 millions d'euros), qui seraient mis en recouvrement par l'administration fiscale à l'encontre de SFR au titre de l'exercice 2011, compte tenu de la remise en cause par l'administration fiscale de la fusion des sociétés SFR et VTI.

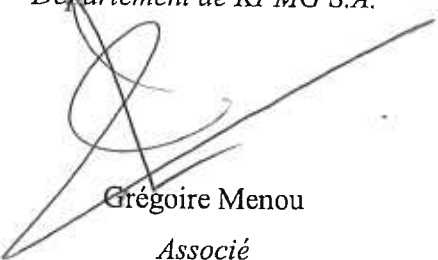
Le rachat par votre Société des 48 693 922 actions Numericable-SFR a été réalisé le 6 mai 2015 dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée générale du 28 avril 2015 ; Vivendi a versé début mai 2015 à votre Société les 116 millions d'euros en application de la procédure d'ajustement de prix.

Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 31 mai 2016

Les commissaires aux comptes

KPMG Audit

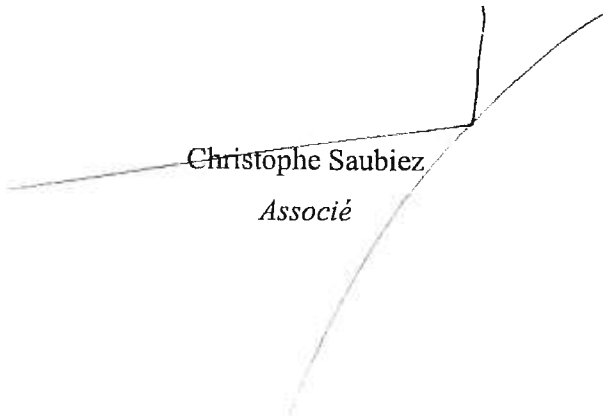
*Département de KPMG S.A.*



Grégoire Menou

*Associé*

Deloitte & Associés



Christophe Saubiez

*Associé*